



VU HONOREZ AUDREY

PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSELiberté
Égalité
Fraternité

OEHC Courrier « arrivée »					
Le 24 NOV. 2025					
P		SE		SI	AC
D		LABO		DI	SC
DJPF		SAEF		SAG-SRH	RPS

Direction départementale
des territoiresService Eau, nature et prévention des risques naturels et rou-
tiers (SENAP)

Unité Protection de la nature et des ressources naturelles

Bastia, le
Le directeur
à

21 NOV. 2025

Références à rappeler : PNRN/SENAP2025-371

Affaire suivie par : Sonia Callies- Julie Lescot

Tél : 04 20 06 70 61

Courriel : ddt-eaubiodiversite@haute-corse.gouv.frMonsieur Le Directeur de l'Office d'Équipe-
ment Hydraulique de la CorseObjet : demande de compléments au dossier d'autorisation environnementale - mise aux normes de
l'évacuateur de crue et la réhausse du plan d'eau associée de la retenue de Codole

RAR: 1 A 218 338 8711 8

Dans le cadre de l'analyse de la complétude et de la régularité de votre demande d'autorisation, l'analyse des documents du dossier fourni amène à formuler les observations et demandes de compléments d'informations ci-dessous.

I) Concernant l'autorisation environnementale IOTA :**1) Contenu réglementaire :**

Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation doit être complété :

- Un document attestant que l'OEHC dispose de la maîtrise foncière de 88 % du foncier comme présenté en page 13 du dossier d'autorisation environnementale.

De plus, le dossier doit contenir une note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale (article R.181-13 du code de l'environnement) et un résumé non technique de l'étude d'impact (R.122-5 du code de l'environnement).

Enfin conformément au paragraphe II, 11° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir : « les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ».

2) Étude d'impact :

L'étude d'impact doit être complétée des éléments suivants :

- les impacts sur la population, la santé humaine, les terres, le sol, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage doivent être complétés notamment pour la phase travaux.
- les impacts de la création des nouvelles pistes doivent être pris en compte dans l'étude.
- l'incidence de l'augmentation du volume d'eau de la retenue sur la qualité de l'eau restituée dans le débit réservé doit être détaillée.
- l'impact sur la mise en eaux des zones humides est pris en compte comme important. Toutefois, aucune mesures de compensation n'est détaillée. Or, conformément à la nomenclature loi sur l'eau, il conviendra de définir les mesures de compensation pour la destruction de ces milieux humides avec notamment une surface de compensation localisée par une carte ainsi qu'un protocole de création des espaces compensés définis.

II) Concernant le dossier de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées :

Le dossier DDEP doit être complété des éléments suivants :

- Les CERFA pour les demandes de dérogation. En effet, une dérogation a bien été identifiée pages 88-91 (destruction de flore, capture avec relâcher de reptiles et amphibiens, avec risques de destruction aussi, et destruction des habitats des oiseaux, reptiles, amphibiens et chiroptères), cependant aucun CERFA n'est joint au dossier.
- Une justification de l'aire d'étude pour la tortue d'Hermann, ou un inventaire de cette espèce sur toute la zone concernée. En effet, l'inventaire naturaliste destiné à la Tortue d'Hermann n'a été mené que sur deux secteurs d'habitats différents et sans justification de ce choix. La note de prise en compte de la Tortue d'Hermann prévoit pourtant que : « *Lorsque le projet est soumis à notice ou étude d'impact, celle-ci devra au minimum s'exprimer sur la potentialité des milieux. Aucun diagnostic spécifique n'est imposé, mais un pré-diagnostic écologique devra être conduit au moins pour les projets les plus impactants.* » Bien que le barrage de Codole se situe en zone grise, répartition diffuse de la population de l'espèce, nous rappelons que les prospections de l'ensemble des groupes taxonomiques doivent être réalisées sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate à minima.
- Une justification plus approfondie des compensations écologiques pour le dossier. Ainsi, concernant la compensation écologique, il convient d'attirer votre attention sur la nécessité de ne pas confondre les différents zonages concernés. Cette nouvelle demande de travaux sur le barrage de Codole doit être replacée dans le contexte de la précédente autorisation, qui portait sur la destruction du merlon rocheux. En effet, les zones de compensation prévues dans le cadre du présent projet doivent être distinctes de celles qui avaient été définies pour le projet antérieur.
- la qualification des personnes amenées à intervenir (dans les mesures ERC) concernant les espèces concernées, conformément à l'article D.181-15-5 du code de l'environnement, doit également être précisée.

III) Concernant le dossier de demande de défrichement :

Il apparaît que deux des terrains du projet, situés sur Santa Reparata Di Balagna, sont, en partie, classés en EBC. Ainsi nous avons reçu en date du 7 novembre votre note à ce sujet, qui a été transmise aux services compétents pour la Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme. Toutefois, la demande doit faire apparaître cette démarche parallèle à l'autorisation environnementale.

Pour les autres parcelles concernées par votre demande de défrichement, s'agissant de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, l'autorisation préalable de défrichement n'a pas lieu d'être obtenue (L.342-1 alinéa 5 du Code Forestier).

IV) Concernant la réglementation sécurité des barrages

Les points suivants du dossier sont à compléter à minima :

- Le document d'organisation en phase chantier mentionne en p1/25 *"Ce document se substitue temporairement au document d'organisation actuel : « Barrage d'E Cotule – Consignes de surveillance et d'exploitation, version G », du 13 juin 2025. Il s'appliquera du démarrage des travaux de rehausse et de mise en conformité de l'évacuateur de crue jusqu'à la fin des travaux."*.
Or, les consignes de surveillance et d'exploitation courantes transmises dans le dossier sont les suivantes: *"consignes de surveillance et d'exploitation, indice D du 10/02/2023"*.
Il est nécessaire de transmettre les dernières consignes de surveillance et d'exploitation, indice G, si elles sont bien en vigueur.
- Au §5.2 de l'étude de danger (EDD), ISL propose une reprise des calculs de stabilité du barrage : si un document spécifique a été produit en complément des éléments présentés dans ce chapitre, il convient de le transmettre.
- Le rapport relatif à la modification du mat évoqué au §7.6 du PRO est à transmettre sous la forme d'un porter à connaissance ou à intégrer à la demande d'autorisation environnementale. Le calendrier de mise en œuvre doit être précisé pour expliciter l'articulation avec le chantier de mise en conformité de l'EVC.
- Le résumé non technique de l'EDD doit être mis à jour sur les volets suivants pour permettre une meilleure appropriation par un public non averti :
 - description de l'ouvrage (fiche synoptique)
 - analyse de risques (présentation des scénarios y compris ceux non impactés par les travaux, matrices de criticité avant/pendant/après travaux)

Par ailleurs ces éléments devront être accompagnés également, soit dans le cadre de la poursuite de l'instruction du DDAE, soit dans le cadre de l'actualisation périodique de l'EDD à rendre fin 2026 :

- D'une justification plus complète de la cote de danger,  attendue, en particulier pour confirmer l'étanchéité de l'interface entre la géomembrane et le mur.

- De précisions levant l'incohérence concernant la loi HV de la retenue :
 - au §4.2 du PRO, ISL écrit : « *SEMANTIC a dressé en 2016 une bathymétrie de la retenue. SEMANTIC a défini une loi prudente (en rouge) et deux autres lois avec une interpolation un peu différente jusqu'à la cote 113 m. La loi HV utilisée par ISL est la plus défavorable de SEMANTIC (en rouge sur la figure suivante). Elle a été complétée par les données du lidar IGN au-delà de 113 m* »
 - au §3.4.3.3 de l'EDD, ISL écrit : « *La loi Hauteur-surface-volume de la retenue est calculée à partir de la bathymétrie réalisée en 2016 (jusqu'à la cote 108 m NGF) et de la donnée RGE 1m (au-dessus de la cote 108 m NGF).* »

À titre d'exemple, la cote 113m correspond à 6,45hm³ dans le PRO contre 7,093 hm³ dans l'EDD.

On note par ailleurs que l'étude hydrologique initiale d'ISL utilisait les données présentées dans l'EDD plutôt que celle du PRO.

Il est nécessaire de rendre les documents homogènes, d'explicitier les incertitudes associées aux méthodes employées et leurs éventuels impacts sur le dimensionnement de l'EVC et le laminage.

- De la prise en compte complète de l'observation du SCSOH relative au calcul des sous pressions applicables au coursier.

S'il est vrai que la mise en place de sous pressions statiques ne se fera qu'en cas de déversement, un complément d'ISL plus explicite serait appréciable, car les facteurs de sécurité annoncés sur les premiers plots (figure 62 au §5.2.5 de l'EDD) sont probablement surestimés du fait :

- de la prise en compte du poids de l'eau seulement parmi les forces stabilisatrices sans tenir compte des sous pressions hydrostatiques associées,
- de l'absence de voile d'étanchéité sous le 1^{er} plot du coursier qui, en complément du réseau de drainage, permettrait de justifier l'absence de prise en compte de ces sous pressions.

ISL indique que « *le débit attendu dans le réseau de drainage est nul car toutes les dispositions sont prises* » : cet argument semble justifié pour les interplots mais quid de la liaison avec le terrain naturel sur le 1^{er} plot ?

Le facteur de sécurité semble intuitivement acquis sur les premiers plots, mais il est attendu un dimensionnement du réseau de drainage. Quel débit maximal peut transiter ?

- De l'actualisation du document d'organisation en phase chantier pour expliciter les manœuvres de vannes nécessaires au retour à la cote de creux préventif lors de l'état de veille.
Par ailleurs, lors de l'état de veille, pourquoi l'alerte automatique est elle transmise après dépassement de +50cm alors que le seuil est défini à +10cm ?
Serait-il pertinent de prévoir un essai partiel de fonctionnement des vannes lors de l'état de veille, par exemple si celles-ci n'ont pas été manipulées depuis plusieurs mois ?
- De la transmission d'un compte rendu d'intervention relatif aux travaux de sécurisation de la conduite de vidange et de modernisation des vannes aval.

- Des éléments suivants pour l'actualisation périodique de l'EDD à remettre avant le 31/12/2026 :
 - préciser la nature et le calendrier des examens spécifiques à prévoir pour l'examen exhaustif
 - faire valider par le BE agréé les données proposées par l'OEHC dans sa note SI-AES-2025-PS-04 concernant les temps de vidange
 - consolider l'analyse accidentologique sur les volets vantellerie et contrôle commande
 - étudier la sensibilité de l'ouvrage à l'érosion interne
 - évaluer le risque de défaillance de la passe batardable du seuil
 - consolider l'analyse de risques et la justification des barrières de sécurité
 - consolider la justification de la conformité à l'ATB et de la cote de danger
 - consolider la cartographie des conséquences des ERC, en particulier pour l'ERC1 (la cote de danger à 116 m ayant une incidence sur les hypothèses de l'étude d'onde submersion existante, a minima sur le volume libéré).

Je vous invite à compléter votre dossier en intégrant dans vos documents des éléments de réponse aux observations ci-dessus.

Dès réception de vos documents complétés avec les éléments attendus, après analyse votre dossier sera déclaré complet et régulier. La phase d'examen et de consultation obligatoire, d'une durée approximative de 2 mois, sera entamée. À l'issue de cette phase, en l'absence de rejet du dossier, l'enquête publique unique pour les différentes autorisations de votre projet (autorisation environnementale, Déclaration d'utilité Publique et Mise en Compatibilité du document d'urbanisme) sera organisée.

Le Directeur Départemental des Territoires,


Le Directeur Départemental
des Territoires

Alexandre ROYER